

COMMENT PROCÉDER À LA LÉGALISATION D'UN PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL SUITE À L'EXAMEN PRÉALABLE ?

INTRODUCTION

Cette fiche indique la procédure à suivre pour légaliser un plan d'affectation communal suite à l'examen préalable (art. 37 LATC), en application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

(LATC; BLV 700.11). Cette fiche traite des aspects inhérents à une planification de compétence communale, dont l'approbation ne dépend que du Département des institutions et du territoire (DIT).

1. PROCÉDURE À SUIVRE

Après réception de l'avis préalable de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) et éventuelle adaptation, la Commune soumet le dossier, accompagné des pièces utiles, à l'enquête publique pendant 30 jours. Selon l'article 20 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), la Commune soumet le dossier à l'enquête publique pendant 30 jours, accompagné des pièces utiles, dont le rapport d'examen préalable (art.20 RLAT). L'ensemble du dossier est tenu à disposition du public et, dans la mesure du possible, publié en ligne. Avis de la mise à l'enquête publique est donné par affichage au pilier public et par insertion dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

Les propriétaires touchés sont avisés par lettre recommandée, sauf s'il s'agit d'un plan s'appliquant à tout le territoire de la commune ou à des fractions importantes de celui-ci. Les oppositions et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au lieu de l'enquête ou postées à l'adresse du greffe municipal durant le délai d'enquête.

L'article 40 LATC stipule *qu'au terme de l'enquête publique, la municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation. Il s'agit bien d'une obligation, dont le non-respect pourrait mener à un vice de forme.*

Puis, dans un délai de 24 mois après la fin de l'enquête publique sous peine de caducité (art. 44 LATC), le plan et le règlement sont adoptés par le législatif communal. Ils sont ensuite transmis en deux exemplaires sous format

papier et sur support informatique à la DGTL en vue de l'approbation par le Département. Selon l'article 21 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), ils sont accompagnés des pièces suivantes en format papier :

- 1 extrait pour chacune des oppositions du procès-verbal des séances du Conseil de la commune avec les décisions prises, en particulier les décisions sur les réponses aux oppositions ;
- 1 préavis municipal pour chacune des oppositions ;

En format numérique :

- le rapport 47 OAT ;
- l'extrait du procès-verbal des séances du Conseil de la commune avec les décisions prises, en particulier les décisions sur les réponses aux oppositions ;
- le préavis municipal ;
- l'extrait du procès-verbal des séances de conciliations avec les opposants, le cas échéant ;
- la copie des oppositions ;
- en cas de retrait de l'opposition : la copie de la lettre de retrait de l'opposition ;
- les conventions et/ou promesses de servitudes signées par les parties ;
- le rapport d'impact sur l'environnement ;
- autres pièces utiles.

Les géodonnées des plans (art. 22 RLAT) sont également transmises à la DGTL pour validation.

Si le projet est modifié par la Municipalité suite à la mise à l'enquête publique ou amendé par le législatif commu-

nal, la procédure précisée aux articles 37 LATC et suivants doit être suivie. En effet, lorsque le Conseil apporte des modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, celles-ci sont soumises à la DGTL pour examen préalable, puis font l'objet d'une enquête complémentaire ne portant que sur les éléments modifiés. Le Conseil ne peut adopter le plan et l(es) amende-

2. ABROGATION DE PLANIFICATIONS EN VIGUEUR

Dans le cas de planifications de même niveau, soit une planification communale en vigueur remplacée par une nouvelle planification communale, un article du règlement, sous Dispositions finales, spécifie les planifications abrogées ou partiellement abrogées.

3. OBJETS SOUMIS À RÉFÉRENDUM

La décision du Conseil communal adoptant le plan et le règlement est soumise à référendum. Conformément à l'article 109, alinéa 1, lettre c, de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; BLV 160.01), dans le cas d'un Conseil communal, *la municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la notification de leur*

4. REMANIEMENTS PARCELLAIRES

Les dispositions prévues à l'article 4 de la loi sur les améliorations foncières (LAF, BLV 913.11) sont en lien avec l'article 50 LATC.

Ainsi, lorsqu'un plan d'affectation exige un remaniement parcellaire pour être réalisable, les mesures d'aména-

ment(s) qu'une fois connus les résultats de l'enquête publique complémentaire.

La notification des décisions communales est faite par la DGTL simultanément à la notification de la décision d'approbation de la planification. Ces décisions sont susceptibles de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Lorsqu'une planification communale empiète ou remplace une planification cantonale en vigueur, une procédure d'abrogation ou d'abrogation partielle de cette dernière doit être menée simultanément. En effet, une planification de rang inférieur ne peut pas abroger une planification de rang supérieur.

approbation préalable, la date de l'accusé de réception du recommandé faisant foi.

Pour la procédure de référendum, se référer aux articles 109 et suivants de la LEDP, en prêtant attention aux changements entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

5. PROCÉDURE SELON L'ORDONNANCE RELATIVE À L'ÉTUDE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (OEIE ; RS 814.011)

Dans le cas où la planification prévoit des installations nouvelles soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), au sens de l'article 8 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), la Municipalité soumet à l'enquête publique la planification (accompagné du rapport 47 OAT), en même temps qu'elle met en consultation publique le rapport d'impact sur l'environnement.

Ensuite, la Municipalité établit à l'intention du Conseil de la commune un préavis et un projet de décision finale

gement du territoire et les mesures de remaniement parcellaire doivent être coordonnées.

La procédure de remaniement parcellaire doit avoir été menée au moment de l'approbation du plan d'affectation.

(cf. modèle de [préavis](#) et de [décision finale](#)). Celle-ci comporte un résumé des éléments d'appréciation de la compatibilité du projet avec l'environnement (RIE, avis des autorités compétentes et du service spécialisé, résultat des enquêtes et avis de tierces personnes). Elle prend en compte les conclusions de l'EIE.

Enfin, le Conseil de la commune adopte le plan sur la base des conclusions de l'étude d'impact par le biais de la décision d'adoption finale (qui ne forme qu'un seul et

même document avec la décision d'adoption, selon le modèle de décision finale mentionné précédemment).

Après l'approbation du Département, la décision finale et le rapport d'impact sont mis en consultation publique par la Municipalité et la notification des décisions aux

opposants est faite par la DGTL en parallèle. Municipalité et DGTL se coordonnent pour l'ajustement temporel.

Les modèles des différents documents sont à disposition.

ANNEXES ET RÉFÉRENCES

Modèle de [décision finale](#) et de [préavis municipal](#)

CONTACT

Direction générale du territoire et du logement, info.dgtl@vd.ch, 021 316 74 11

VERSION

Novembre 2020